

ce qui s'est passé mardi 17. Novembre dernier, au sujet de l'extradition du Marchand Springer, qui s'étoit réfugié chez moi; & comme S. M. Britannique croit que ses Ministres ne sont responsables de leurs actions qu'à Elle seule, & que c'est à Elle qu'il faut porter des plaintes dans les cas où aucun d'eux auroit pu s'écarter de ce qui est dû au Souverain auprès de qui ils résident, Elle ne sauroit regarder la façon dont on en a agi envers moi dans cette occasion, que comme une infraction du droit des gens. C'est pourquoi S. M. Brit. s'attend de la justice reconnue de V. M. qu'Elle fera examiner incessamment la conduite de ses Ministres dans l'affaire de Springer. & me fera donner une satisfaction aussi authentique, que les outrages & les violences exercées envers moi, ont été publiées.

Lettre de  
Mr. Gny-  
dickens au  
Roi.

Je reviens, SIRE, présentement aux plaintes que j'ai si souvent portées & aux représentations que j'ai si souvent faites, touchant l'insulte commise contre ma maison & mes domestiques, le 7. Juin de l'année passée, par la Garde de nuit. Quelques prétextes que l'on puisse alléguer, pour me refuser la satisfaction qui m'est due, S. M. Brit. n'en sauroit trouver de raisons claires & véritables, que dans les mauvaises dispositions de certaines personnes d'ici à son égard. Car, il n'y a point de maximes plus simple, ni plus généralement reçue, que celle-ci; savoir: « Que ceux qui offensent & ou-  
« tragent les Ministres publics ne violent pas seu-  
« lement le droit des gens, mais commettent aussi  
« un crime capital contre les loix Civiles, & que  
« ce crime est capital dans sa plus propre significa-  
« tion; c'est-à-dire, punissable de mort. » Aussi cette vérité a été de tout tems reconnue en Suede. Du tems de Charles XI. l'équipage d'un Ministre de l'Empereur ayant été insulté par un Crualier;